



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Indemnisations dommages manifestations

Question écrite n° 3689

Texte de la question

M. Grégory Galbadon appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'interprétation par les juridictions administratives du 1er alinéa de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Cet article prévoit en effet que « l'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultants des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblement armés ou non armés soit contre les personnes, soit contre les biens ». Or la jurisprudence a introduit la notion de dommages dits « spontanés », effectivement indemnisables, et « prémédités » excluant ainsi l'ensemble des dommages commis lors des manifestations. Il lui précise que dans la ville préfecture de son département les manifestations notamment d'agriculteurs ont entraîné des dégradations importantes dont le coût impacte très fortement le budget. Il lui demande quelle sont sa position et ses intentions pour que soit appliquée le texte de loi dans sa forme initiale.

Données clés

Auteur : [M. Grégory Galbadon](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3689

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 décembre 2017](#), page 6255

Question retirée le : 20 novembre 2018 (Fin de mandat)